

INFORMATION AUX LOCATAIRES

Élection

des Représentants des Locataires au Conseil d'Administration

L'article L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation précise que les conseils d'administration des ESH comprennent des représentants des locataires. Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement social. Leur mandat est d'une durée de quatre (4) années.

En application de cet article, vous allez être appelés à VOTER POUR ELIRE TROIS (3) REPRESENTANT.E.S DES LOCATAIRES des logements sociaux au sein du conseil d'administration de la SA HLM OZANAM.

- **Sont électeurs**

- Les personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- Les occupants de bonne foi dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection ;
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4 du Code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule (1) voix. Le titulaire de plusieurs contrats de location ne peut prétendre à plusieurs voix. Les contrats des locaux annexes n'étant pas pris en compte.

- **Sont éligibles**

Les personnes physiques,

- âgées de dix-huit ans (18) au minimum ;
- présentées par une Association siégeant à la Commission Nationale de la Concertation, œuvrant dans le domaine du logement et qui doit être indépendante de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique et raciale et qui ne sont salariées de la SA HLM OZANAM ;
- ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et pouvant produire ;
 - ↳ soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature,
 - ↳ soit le reçu de paiement partiel mentionné par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer et des charges ou le plan d'apurement.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une (1) seule candidature.

- **Les listes électorales**

- Les listes de candidats seront portées à votre connaissance au plus tard le mercredi 11 novembre 2026.
- Les bulletins de vote ainsi que les professions de foi vous seront adressés au plus tard le mercredi 25 novembre 2026.

- **Modalités de vote**

🔑 **Vote** : par correspondance (lettre performance J + 2) et – **préconisé** – par voie électronique (par Internet), à la réception de votre bulletin de vote jusqu'au mardi 8 décembre 2026.

🔑 **Date de dépouillement du scrutin** : le **mercredi 9 décembre 2026**, au siège de la SA HLM OZANAM.

🔑 **Composition du bureau de dépouillement** : en présence d'au moins un (1) représentant de chaque liste, du Président de notre Conseil d'Administration et d'un membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires.

🔑 **Résultats** : ils seront affichés dans les plus brefs délais dans tous les immeubles de logements sociaux de la société OZANAM.

La Direction de la SA HLM OZANAM se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Conseil d'Administration